

### ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, deux mesures sont instaurées :

- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est renvoyé après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 1<sup>er</sup> mars 2016. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 15 mai 2016, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une synthèse des prélèvements mensuels par espèce.
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota annuel de 5 oiseaux par chasseur.

### ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le - 9 JUIL. 2015  
Le préfet de la Martinique

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

ARRETE N° 201507-0025

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime**

PREFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** la demande présentée le 05 février 2015 par M. et Mme PINAUD Xavier;

**VU** l'avis favorable du Maire de Fort de France en date du 08 Juin 2015 ;

**VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 09 juillet 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. et Mme PINAUD Xavier, demeurant 5 rue de la Sagesse au Quartier Volga Plage– 97200 FORT DE FRANCE sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **AO1001** pour une superficie de **70 m<sup>2</sup>** selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**La présente autorisation est délivrée pour des travaux urgents de réparation du toit de leur maison. Cette autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera réservée à leur demande de cession.**

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (297,00 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

**Copie à :**

Monsieur le Maire de Fort de France  
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

16 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° 201507-0026.**  
**portant autorisation temporaire**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du**  
**1er juillet 2015 au 31 décembre 2015**

### Le Préfet

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire co2323mplet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 04/05/2015, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2015 - 0007 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2015 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 04/06/2015;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03/07/2015 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

**CONSIDERANT** l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er juillet 2015 au 31 décembre 2015 et renouvelable pour 6 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté	<b>Autorisation</b> Arrêté du 11 septembre 2003

par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

## **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 31 octobre 2015. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

## **ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Contrôle des installations**

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

## **ARTICLE 5 : Impôts**

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ;
  - Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante ;
  - Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
  - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique ;
  - Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute ;
  - Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.
- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
- Permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
  - Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
  - Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
  - Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
  - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
  - Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment

pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;

- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;

- Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

\* Pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

\* Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;

\* Les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;

- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

#### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute



pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

#### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10 JUIN 2015

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transport Mobilité Sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201507.0028**

**portant autorisation et réglementation de circulation d'un bus bi-articulé sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation, à compter du 23 juillet 2015.**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-23 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le code des transports ;
- VU le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;
- VU la demande présentée le 02 juillet 2015 par la société Van Hool, sollicitant l'autorisation des essais de circulation d'un Bus à Haut niveau de Service (BHNS) bi-articulé de 24m du TCSP de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 972151000030 du 02 juillet 2015 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de deuxième catégorie sur le réseau routier du département ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder à des tests de circulation avant la mise en exploitation des bus bi-articulés pour le transport régulier de personnes, sur leurs voies propres mais également sur les itinéraires de déviation, itinéraires d'injection et de retrait et lors des trajets vers les centres de maintenance et de visite technique périodique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société VAN HOOL France est autorisée à faire le bus à haut niveau de service dont elle est propriétaire et immatriculé W-696-DC, à circuler sur la voie publique dans les deux sens de circulation, pour des essais d'endurance, à compter du **23 juillet 2015**, selon le trajet suivant :

### **Parcours de test entre Fort-de-France et le Lamentin**

#### **Voies utilisées dans le sens Fort-de-France vers le Lamentin**

##### De Fort-de-France vers l'échangeur du Lamentin

- Giratoire du stade de Dillon - Route nationale n°9
- Route nationale n°9
- Echangeur de la Pointe des Sables (A1)
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur de Californie (A1)
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur d'Acajou (A1)
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur du Lamentin (A1-N1)

##### De l'échangeur du Lamentin vers Mahault

- Route Nationale N°1 (N1)
- Giratoire Mahault (N1)

##### De l'échangeur du Lamentin vers Carrère

- Autoroute n° 1 (A1)
- Route Nationale N°5 (N5)
- Diagonale Ouest Ech. de Carrère
- Giratoire Ouest Ech. de Carrère
- Tronc commun Ech. de Carrère
- Giratoire Est Ech. de Carrère

#### **Voies utilisées dans le sens Le Lamentin vers Fort-de-France**

##### De Mahault vers l'échangeur du Lamentin

- Giratoire Mahault (N1)
- Route Nationale N°1 (N1)
- Echangeur du Lamentin (A1-N1)
- 

##### De Carrère vers l'échangeur du Lamentin

- Giratoire Est Ech. de Carrère
- Diagonale Est Ech. de Carrère

- Route Nationale N°5 (N5)
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur du Lamentin (A1-N1)

De l'échangeur du Lamentin vers Fort-de-France

- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur d'Acajou (A1)
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur de Californie (A1)
- Autoroute n° 1 (A1)
- Diagonale Nord éch. de Dillon
- Carrefour Dillon
- Autoroute n° 1 (A1) voie coté mer
- Echangeur de la Pointe des Sables (A1)
- Route nationale n°9
- Giratoire du stade de Dillon - Route nationale n°9

Au terme de chaque journée d'essais, le véhicule est rapatrié soit au hangar de remisage à la zone militaire via la voie aéroportuaire, soit au centre de maintenance situé à proximité de l'échangeur de l'Aéroport, via la RD3.

Voies utilisées à partir du Hangar de remisage

- Voie d'accès Base Aérienne
- Giratoire de l'aérogare
- Ech. De L' Aéroport vers A1 ou vers N5

Voies utilisées à partir du Centre de maintenance

- RD3 vers Le Lamentin
- Tronc commun Ech. Aéroport
- Ech. De L'Aéroport vers A1 ou vers N5

**ARTICLE 2:** La société VAN HOOL est autorisée à faire circuler le véhicule décrit à l'article 1, sur site propre et sur itinéraires de déviation dans les deux sens de circulation, pour **deux essais en charge**, selon le trajet suivant :

Parcours de test en charge

Voies utilisées

- Echangeur d'Acajou (A1) Station BHNS Nord
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur de Californie (A1) pour demi-tour
- Autoroute n° 1 (A1)
- Echangeur du Lamentin (A1-N1)
- Route Nationale N°1 (N1)
- Giratoire Mahault (N1) ) pour demi-tour
- Route Nationale N°1 (N1)
- Echangeur du Lamentin (A1-N1)
- Autoroute n° 1 (A1)

- Echangeur d'Acajou (A1) Station BHNS Nord

Ces deux essais se dérouleront le même jour, à une date qui sera fixée par le permissionnaire. Ils feront l'objet d'une préparation en lien avec les services de l'Etat et les gestionnaires des infrastructures concernées. Le permissionnaire avisera la Direction de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement, 10 jours ouvrés avant la date proposée pour ces essais. **Leur déroulement fera l'objet d'un accord formel de ce service.**

**ARTICLE 3 :** Pour le circuit défini à l'article 1, le nombre de personnes est limité à 6.

Pour chacun des deux essais en charge définis à l'article 2, le véhicule pourra être en pleine capacité (140 personnes). Les passagers embarqueront à la station nord de l'Échangeur Acajou et débarqueront à la même station à l'issue d'un tour du circuit.

Le permissionnaire se chargera de l'organisation du stationnement des véhicules nécessaires à l'acheminement des passagers à la station BHNS Nord Acajou.

**ARTICLE 4 :** Pour les essais définis à l'article 2, en cas de difficulté d'accès à l'échangeur de Californie et de demi-tour, le trajet défini à l'article 2 du présent arrêté pourra être prolongé jusqu'à l'échangeur de Dillon sur l'autoroute A1.

**ARTICLE 5 :** Pour les parties des trajets définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté relevant du transport exceptionnel, les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, reprises dans l'arrêté préfectoral n° 972151000030 du 02 juillet 2015, seront strictement respectées.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire devra prévoir l'escorte d'un véhicule d'exploitation pour l'ensemble des trajets et devra tout particulièrement s'assurer :

- du franchissement des carrefours en toute sécurité,
- de l'insertion en toute sécurité du véhicule dans la circulation sur la voie publique, notamment en sortie de site propre.

Pour les essais prévus à l'article 2, l'escorte de moyens mobiles des forces de l'ordre est prescrite en complément.

Par ailleurs, le permissionnaire respectera scrupuleusement l'ensemble des prescriptions formulées par :

- le conseil régional, gestionnaire du réseau routier national,
- le conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental,
- le maire de la ville de Fort de France,
- le maire de la ville du Lamentin,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

Ces prescriptions constituent l'annexe 1 au présent arrêté.

Le permissionnaire prendra également toutes dispositions pour le remorquage du véhicule en cas de nécessité.

**ARTICLE 7 :** La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait au vu et dans le strict respect du code de la route, même en circulation en site propre. Sa vitesse maximale autorisée est de 70km/h.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré pour les itinéraires définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et ne concerne que la phase d'essais, ainsi que la liaison avec le dépôt en zone militaire et le centre de maintenance.

**ARTICLE 9 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les Maires de Fort-de-France et du Lamentin, M. le Président du Conseil Régional de la Martinique et Mme La Présidente du Conseil Général de la Martinique, M. le président du directoire de la SAMAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 JUIL. 2015

Le Préfet de la Martinique,



Fabrice RIGOULET-ROZE



---

# **ANNEXE**

## **1**

# **AVIS DES SERVICES CONSULTES**



# ANNEXE

## I.

RECHERCHES DE LA

COMMISSION



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE DE SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Fort-de-France, le 13 juillet 2015

Le Directeur Départemental Adjoint de la  
Sécurité Publique de Martinique

A

Monsieur le Directeur de la DEAL  
de la Martinique.

**OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE CIRCULATION DU BHNS**

Par courrier en date du 07 juillet 2015, vous m'avez transmis pour avis et observations une demande d'autorisation de circulation, en deuxième phase de test, du premier Bus à Haut Niveau de Sécurité déposée auprès de vos services par la société Van Hool.

Concernant les parcours de test d'endurance entre Fort-de-France et Le Lamentin (A/R) aucune observation particulière n'est à signaler par mes services, dès lors que le demandeur s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de Code de la Route, particulièrement en ce qui concerne les limitations de vitesse et la possession des pièces administratives afférentes à la conduite et à la circulation du BHNS.

Concernant le parcours de test en charge, une attention particulière est mise en évidence concernant le statut de Transport Exceptionnel de 2ème catégorie du BHNS, avec des personnes en charge.

En ce sens, j'attire votre attention sur la rédaction très précise à observer pour l'établissement de l'arrêté de circulation, notamment lors des emprises sur les voies ouvertes à la circulation (Autoroute n°1 - A1 - Route Nationale n°1- RN1), ainsi qu'au niveau de l'échangeur de Californie et du giratoire de Mahault pour les demi-tours.

La prescription des moyens mobiles des forces de sécurité de la Police Nationale doit faire l'objet d'un accord de la DDSP au minimum dix jours ouvrés avant la date des essais en charge.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable à cette demande sous réserve de l'engagement du demandeur à respecter les observations supra.



Pour le Commissaire de Police  
Eric EUDES,

Le Commandant de Police d'appoint fonctionnel  
Chef du Service de Sécurité de Proximité par intérim  
Emile HAUTERVILLE

Emile HAUTERVILLE



Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page.

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page.

Faint, illegible text that appears to be a section header or title.

First paragraph of faint, illegible text in the middle section.

Second paragraph of faint, illegible text in the middle section.

Third paragraph of faint, illegible text in the middle section.

Fourth paragraph of faint, illegible text in the middle section.

Fifth paragraph of faint, illegible text in the middle section.

Sixth paragraph of faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text at the bottom left of the page.





Lamentin, Le 21 Juillet 2015

Le Maire de la Ville du Lamentin

À

Direction de l'Environnement de l'Aménagement  
Et du Logement de la Martinique  
Monsieur Le Directeur

BP 7212 - Pointe de Jaham  
97274 SCHOELCHER CEDEX

Nos réf. : GC/LM/RJ/ST-DVIE-RVRD/15-

Monsieur Le Directeur,

Vous avez sollicité un avis et des observations éventuelles sur des essais de circulation d'un Bus à Haut Niveau de Service qui sera exploité très prochainement dans le cadre du T.C.S.P.

Sur l'ensemble du trajet en site propre, il n'apparaît pas de difficultés particulières. Toutefois, quelques points nécessitent une attention particulière.

Il s'agit des sections affectées à la circulation de tous les usagers :

- *Échangeur de Californie dans les deux sens,*
- *Échangeur du Lamentin (A1-N1) / Voie d'accès et de sortie de la ZA Les Mangles, sens F.D.F - Lamentin,*
- *Giratoire de Mahault,*
- *Échangeur de la Lézarde,*
- *Giratoire de l'Aéroport dans les deux sens,*

Sans prévaloir du contenu de l'arrêté préfectoral, j'attire l'attention sur les mesures suivantes à prendre en compte.


- *Le régime prioritaire à ces carrefours : feu de circulation, balise de priorité, STOP, réglementations vitesse, signalisations de police (sens unique ou interdit, interdiction de dépasser, limitation de gabarit de véhicule). Compte tenu que certains travaux ne sont pas terminés, il conviendra de prendre des mesures de protection provisoires.*

Par ailleurs, il vous appartiendra de diffuser l'information (dates et horaires) aux usagers et en particulier aux services publics (service de secours, transport en commun).

Il conviendra de vérifier la bonne mise en place de la signalisation et de sa bonne compréhension par l'utilisateur et d'évaluer l'impact de la modification pour l'adapter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

  
**Pierre SAMOT**



Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

## REGION MARTINIQUE



## REGION MARTINIQUE

Le Président

Direction Générale

Direction Générale Adjointe

Bâtiment et Travaux publics

Aménagement durable

et Cohésion territoriale,

Direction des Routes ✓

Service Gestion de la Route

Cellule Exploitation et Sécurité Routière 4

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de la Martinique  
Service Transports Développement de l'aménagement  
Sécurité Défense  
A l'attention de M. Cyrille LIROY  
Pointe de Jaham  
Boite postale 7212  
97274 SCHOELCHER Cedex

Réf. : Réf. : DR/SGR/CESR/JJ/TE-D 2015 N° 235

Dossier suivi par : José JACQUES

☎ 0596-59 12 65 ☎ 0596-72 19 49

Objet : Avis sur demande d'autorisation de circulation des BHNS en phase de test.

V/Références : Votre courrier du 7 juillet 2015

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence vous m'avez transmis pour avis et observations éventuelles, la demande de la société Van Hool pour une autorisation de circulation des Bus à Haut Niveau de Service pour des essais d'endurance de juillet à septembre 2015 et des essais en charge sur le site propre.

Ces opérations se dérouleront sur l'autoroute A1, la RN1 jusqu'au carrefour Mahault, la RNS jusqu'à l'échangeur de Carrère, sur la RN9 et sur le site propre.

Suite aux séismes du 16 Juillet 2015, des tassements au droit de la buse de Volga plage sur la RN9 sont apparus. Les investigations étant en cours, les conditions de circulation ne sont pas réunies pour le passage du BHNS entre les giratoires de la cimenterie et de Volga plage.

Sur les autres itinéraires, il existe des chantiers en cours avec des réductions des largeurs de voies, des rayons de giration réduits et des limitations de vitesse. Les prescriptions et contraintes devront être prises en compte.

J'émet un avis favorable sur les autres itinéraires sous réserve des prescriptions suivantes :

- vérification des girations dans les carrefours giratoires,
- vérification de l'insertion en toute sécurité du BHNS dans la circulation générale (notamment lors de ses sorties des voies TCSP),
- vérification du demi-tour à l'échangeur de Californie lors des tests en charge,

Le public devra être informé du déroulement de ces opérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

20 JUL. 2015



Hôtel de Région – Rue Gaston Defferre CS 50601 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX  
Téléphone : 0596.59.63.00 – Télécopie : 0596.72.68.10/0596.59.64.84  
Courrier@region-martinique.mq



الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1  
الجزيرة الجزائرية  
الطريق الوطني رقم 1

Fort-de-France, le 22 JUL. 2015



Ville de Fort-de-France

Cabinet du Maire  
Réf: PZ/RégSLA/RégSLA

**Le Maire****A**

**Monsieur le Directeur Adjoint  
De l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement**  
BP 7212  
Pointe De Jaham  
97274 SCHOELCHER Cédex

*Objet : Demande d'autorisation de circulation du BHNS-TCSP.*

Monsieur le Directeur,


Je fais suite à votre courrier en date du 07 Juillet 2015 par lequel vous me faites part de votre souhait de réaliser un test de circulation du BHNS sur un circuit défini par vos soins dans la Ville.

Convaincu de l'intérêt de mettre en place ce moyen de transport inédit à la Martinique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un avis favorable quant à l'emprunt des tronçons du circuit défini en test.

Toutefois, je vous recommande une certaine prudence quant à l'absence de dispositifs réglementaires en matière de circulation sur certains tronçons du circuit pendant la période programmée.

En outre, je vous indique que les modalités de franchissement du Carrefour Dillon devront être assurées par le Syndicat mixte en l'absence du dispositif de feux tricolores réglementaires assurant le régime de priorité du BHNS pendant la période de test.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Didier LAGUERRE



10/10/2010



10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010





Conseil Général  
de la Martinique

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EAU
SERVICE DE LA GESTION DU RESEAU ROUTIER
Affaire suivie par : Jean-Daniel DUBOUSQUET Tél. : 0596 59 84 25 Jean-daniel.dubousquet@cg972.fr
N° 2102279


Fort-de-France, le 22 JUIL. 2015

**OBJET:** Route Départementale 3 – Quartier Lareinty – Ville du Lamentin  
Phase d'essais d'endurance du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)

**V/Réf. :** Courrier du 7 juillet 2015

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que l'opération citée en objet n'appelle aucune observation de ma part, sur la section de la route départementale 3 empruntée par le BHNS à partir du centre de maintenance au quartier Lareinty, sur le territoire de la ville du Lamentin.

Toutefois, il me paraît indispensable que le transporteur informe mes services des dates et heures précises retenues pour ces essais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
POINTE DE JAHAM  
BP 7212  
97274 SCHOELCHER CEDEX

Le Directeur des Infrastructures et de l'Eau  
adjoint au Directeur Général Adjoint  
chargé des Equipements, de l'Eau



Marc-Michel DEAU



17

17

17

17

17

17

17

17

17

17

17



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-0004 2015 PORTANT DÉSIGNATION  
D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

**Le PRÉFET de la Martinique**

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame AZILE Stéphanie est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **- 1 JUL. 2015**

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François de KERÉVER



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2005-2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame BLAISE Sandrine est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 1 JUIL. 2015  
pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François de KERÉVER

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-0008-2015 PORTANT DÉSIGNATION  
D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »**

**Le PRÉFET de la Martinique**

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame EBION Gwladys est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le – 1 JUIL. 2015  
pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°~~07-0007~~-2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

**Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame ELICE Erika est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le – 1 JUIL. 2015

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *07-008*-2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame GRANVORKA Elinoro Sahoundra est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le -- 1 JUIL. 2015

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François de KERÉVER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°~~7~~<sup>07-003</sup>-2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

**Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame JEAN-MARIE Lilas est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **1 JUIL. 2015**

pour le préfet,  
le sous-préfet directeur de cabinet

François de KEREVER



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-0010-2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur JEAN-MARIE-DESIREE Sylvère est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 1 JUIL. 2015

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François de KERÉVER



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ~~07-0011~~ -2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame LUCEA Guylène est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 1 JUIL. 2015

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ~~07-0012~~ 2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Madame OUBLIE Ludivine est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le - 1 JUIL. 2015

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-0013-2015 PORTANT DÉSIGNATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

#### Le PRÉFET de la Martinique

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- Sur proposition** du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Monsieur VEBOBE Olivier est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le -- 1 JUIL. 2015

pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François de KERÉVER

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ N° 2015-408

portant convocation des électeurs pour l'élection de trois juges consulaires  
au Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code du commerce

VU le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'expiration du mandat de trois juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral consulaire, composé :

- des délégués consulaires,
- des juges en exercice du tribunal mixte de commerce,
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale,

est appelé à voter par correspondance, dès réception du matériel de vote, jusqu'au mardi 6 octobre 2015 (plis parvenus à la Préfecture avant 18h00) pour le premier tour, en vue de l'élection de deux juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, et en cas de second tour, jusqu'au lundi 19 octobre 2015 (plis parvenus à la Préfecture avant 18 h 00).

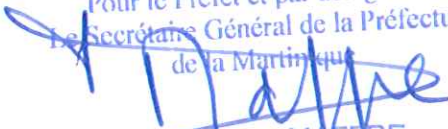
**Article 2** : Les candidatures aux fonctions de juge consulaire seront reçues au bureau de la réglementation, des élections et de la circulation « section élections » de la Préfecture jusqu'au mercredi 16 septembre 2015 à 18h00.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, le Président du tribunal mixte de commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

07 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation  
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2015-409

portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres  
L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL

**Le Préfet de la Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE, gérant de l'entreprise de pompes funèbres L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL située au Marin – 16b rue Emile Zola – en date du 11 mai 2015, complétée le 2 juillet 2015.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'entreprise de pompes funèbres L'ENVOL DE LA COLOMBE SARL, sise au Marin – 16b rue Emile Zola – Quartier Césaire, exploitée par Monsieur Fulbert Christophe MARVILLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est **05-972-105**.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le 07 JUL 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation  
  
Franze MENCE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté n° 2015-410

portant autorisation de survol d'aéronefs qui circulent sans personne à bord  
au profit de la société MAQUETTES ET CADEAUX

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télé pilotés dans le cadre du scénario S-3 présentée par la société MAQUETTES ET CADEAUX en date du 16 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles du 24 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane du 07 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation est nécessaire pour que la société MAQUETTES ET CADEAUX puisse faire évoluer un aéronef télé piloté de catégorie E en zone peuplée dans le but d'effectuer des opérations de photographies, vidéos aériennes ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La société MAQUETTES ET CADEAUX, sise au 15, rue Jacobson Convenance à Baie Mahault (97122), est autorisée à utiliser un aéronef télé piloté dans le but d'effectuer des opérations de photographies, vidéos aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télé pilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.



L'objet de la présente autorisation, le **scénario opérationnel S3**, est effectué conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et sous réserve que l'exploitation de son aéronef télé piloté est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

La présente autorisation est délivrée pour une **durée de 12 mois** à compter de sa signature, sous réserve du respect par la société MAQUETTES ET CADEAUX de l'ensemble des procédures applicables et des dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

### **Les opérations sont effectuées de jour**

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 mètres.

### **ARTICLE 2 : Aéronefs**

L'aéronef télé piloté, autorisé en zone peuplée est celui inscrit dans le MAP :

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
<b>Pixiel</b>	<b>Multirotor</b>	<b>Quadricam</b>	<b>E</b>

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

### **ARTICLE 3 : Responsabilité des télé pilotes**

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télé pilotes figurent sur la liste des télé pilotes mentionnée dans le MAP et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

Le télé pilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est :

- Monsieur Bruno GOUYER – société Maquettes et Cadeaux

Le télé pilote assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens. La société Maquettes et Cadeaux contracte une assurance couvrant tous les risques liés aux opérations et activités du télé pilote et de l'aéronef.

### **ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile**

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, est subordonnée au respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français.

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télé piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télé piloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

## **ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers**

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé piloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télé pilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télé piloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télé piloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 mètres** de toute personne, hormis son télé pilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télé piloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

## **ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien**

Le télé pilote utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

L'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télé piloté avec le reste de la circulation aérienne.

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4, doivent faire l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne aux Antilles Guyane (SNA/AG) et la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane (DSAC/AG).

## **ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes**

Il appartient au télé pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Ils devront respecter les prescriptions mentionnées, ci-dessous :

- pas de survol du dépôt de munition de la Pointe des Sables qui fait l'objet d'une procédure de demande d'interdiction de survol ;
- informer le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles avant tout survol de toute autre emprise militaire ;
- adresser une demande écrite d'autorisation pour toute utilisation ou publication d'éventuelles prises de vues des emprises militaires.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télé pilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1) en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 08 JUIL 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques

  
Monique LOWINSKI



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

### ARRETE N° 2015-411

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur TRAMIS Victor en date du 18 mai 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur TRAMIS Victor est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TRAMIS et situé 91, rue Schoelcher à FORT-DE-FRANCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

... / ...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France le 10/07/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

  
Frantze MENCE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-412

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur VALBON Julien en date du 8 mars 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur VALBON Julien est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0092 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE VALBON et situé 20, rue Schoelcher au LORRAIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

... / ...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 07/07/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

  
FRANZESCO MENCE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2015-414**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur CHRISTINE Alex en date du 20 octobre 2011 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur CHRISTINE Alex est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 09B 0089 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CHRISTINE SARL et situé 8 rue Joseph Clerc au LORRAIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

... / ...



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 13 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France le 09/07/2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

  
Françoise MENCE



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2015-418**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur ELIAZORD Evariste en date du 05 août 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur ELIAZORD Evariste est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09B 2353 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE LA FOLIE et situé 3, route de la folie à FORT-DE-FRANCE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

... / ...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A , B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.


**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France le 10/07/2015

**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

  
Françoise MENUE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2015- 415**

**portant autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par Madame MATHURIN Myriam en date du 05 mai 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Madame MATHURIN Myriam est autorisée à exploiter, sous le n°E 15 972 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ATYPIK et situé 3, rue Félix Eboué à RIVIERE-SALEE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

... / ...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 13 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 07/07/2015

Le Préfet

Préfet et par délégation  
du Bureau de la Réglementation  
des Elections et de la Circulation

François VIENCER



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**Arrêté n° 2015-07-011 du 21 JUIL 2015**  
**autorisant l'apposition de marques distinctives d'interdiction**  
**de survol du dépôt de munitions de la Pointe des Sables.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autres établissements ou exploitations, pour en interdire le survol à basse altitude ;

**Vu** le décret n°97-34 du 125 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Considérant** la demande présentée par le commandant supérieur des forces armées aux Antilles en vue d'être autorisé à faire procéder à l'apposition de marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude du dépôt de munitions de la Pointe des Sables ;

**Vu** l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane en date du 10 juillet 2015 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles est autorisé à faire procéder à l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude sur le dépôt de munition de la Pointe des Sables conforme aux dispositions techniques de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé.

**ARTICLE 2** : Une fois cette marque distinctive apposée, la hauteur minimale de survol du dépôt de munition susmentionné sera portée à 300 mètres au-dessus du sol.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, Monsieur le chef du service de la navigation aérienne Antilles Guyane, Monsieur le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique  
Action Interministérielle de l'État en Mer  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
**ARRETE 2015**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la " compétition de scooters des mers " organisée par le Club " ECHAPPEE SUR LA MER " dans le bourg de Saint-Pierre le dimanche 5 juillet 2015**

Le Préfet de la Martinique,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;

**Considérant** la demande formulée le 04 juin 2015 par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », représenté par son Président Monsieur Eddy REMION sis 18 domaine de la Charmeuse au quartier Ravine Vilaine à Fort de France, pour l'organisation de la manifestation nautique intitulée " 1ère manche du championnat de la Martinique de scooters de mer 2015 " qui se déroulera le dimanche 05 juillet 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** l'arrêté municipal n° 2015-54 du 26 juin 2015 de la ville de Saint-Pierre portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage dans la baie de Saint-Pierre

**Considérant** la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

**Considérant** l'avis favorable du Directeur de la Mer de la Martinique,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et engins non immatriculés sont interdits le dimanche 5 juillet 2015 :

- Durant le rallye raid de 09h00 à 13h00, dans la bande littorale maritime située entre la commune de Saint-Pierre et la commune du Prêcheur et dans un rayon de 0,2 mille autour de l'îlet La Perle, conformément au plan annexé (annexe 1)

.../...



▪ Durant les deux manches d'endurance à 14 h00 et 17h00, dans la Baie de Saint-Pierre située entre les points suivants et conformément au plan annexé (annexe 2) :

- A 14°44.813 N 61°10.656 O
- B 14°44.820 N 61°10.926 O
- C 14°44.159 N 61°10.858 O
- D 14°44.179 N 61°10.611 O

### **ARTICLE 2**

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

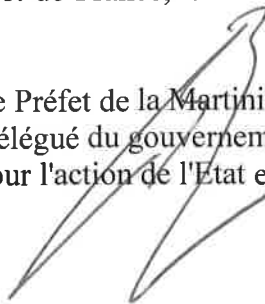
Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### **ARTICLE 4**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 3 JUL. 2015**

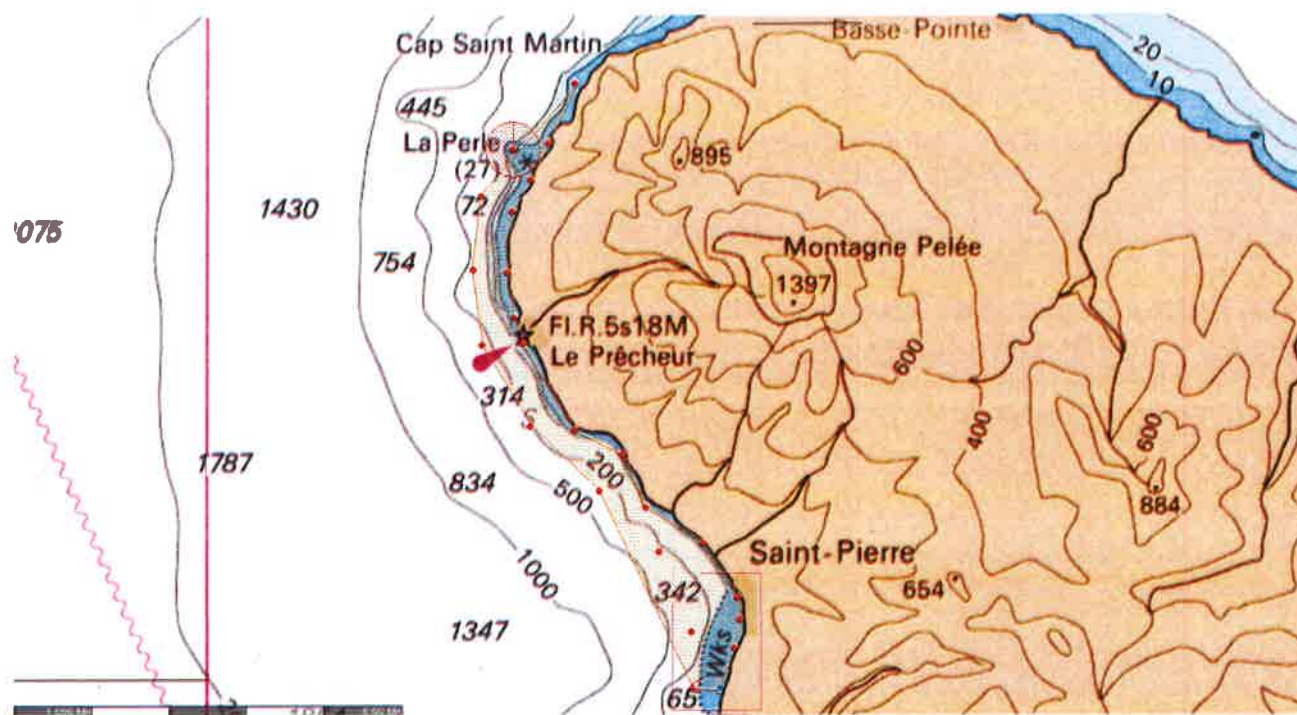
Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,



Fabrice RIGOULET-ROZE

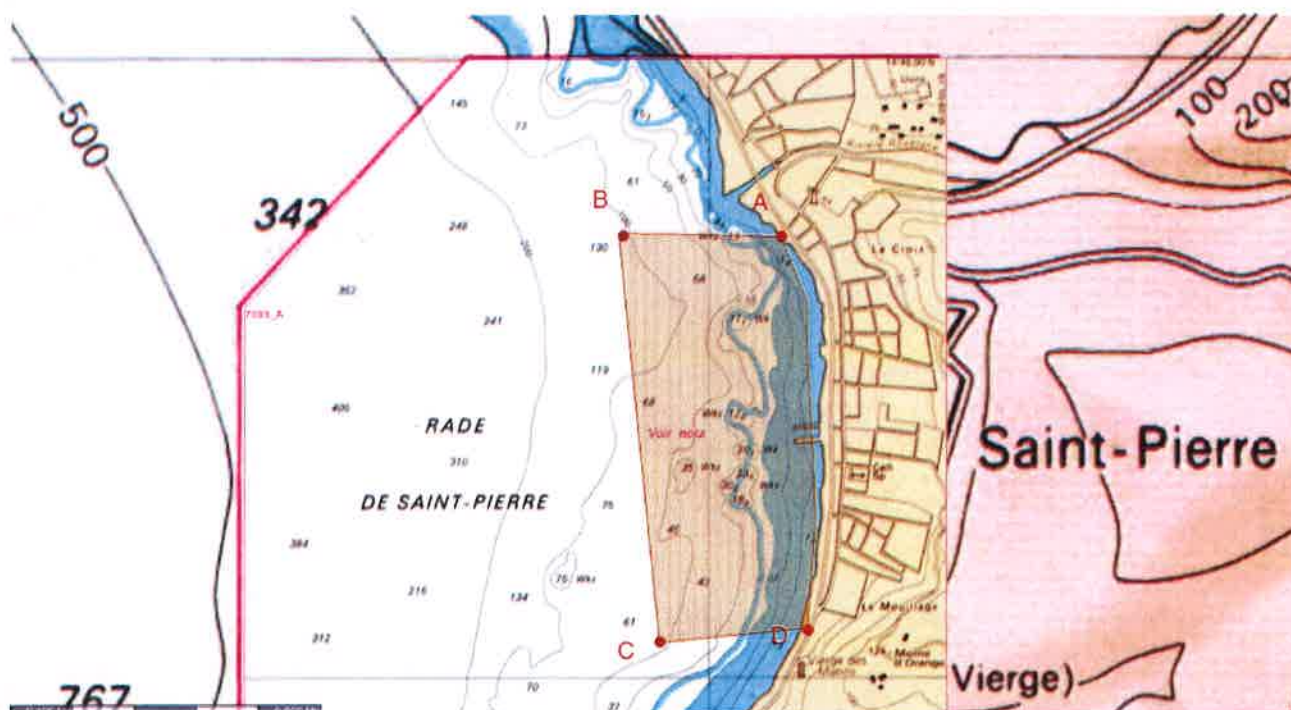
**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club " ECHAPPEE sur la MER " le dimanche 05 juillet 2015 à SAINT-PIERRE**

**RALLYE de 09 h 00 à 13 h 00**



**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club " ECHAPPEE sur la MER " le dimanche 05 juillet 2015 à SAINT-PIERRE**

**Manches d'Endurance à 14 h 00 et 15 h 30**





## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de la mer  
de la Martinique  
Action Interministérielle  
de l'État en Mer*

Le Préfet de la Martinique

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

### **ARRÊTÉ** **portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le 31ème tour de la** **Martinique des yoles rondes** **(26 juillet -02 août 2015)**

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique représenté par Monsieur Alain DEDE Président, consistant en un tour de la Martinique avec étapes en yoles rondes ;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique;

**CONSIDERANT** le nombre important de navires participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée Tour de la Martinique des Yoles Rondes;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

La pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques s'exerce dans des conditions de sécurité adaptées au déroulement du Tour de la Martinique des yoles rondes. Les capitaines des navires et leurs équipages respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, ils s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux-mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

Les navires spectateurs doivent laisser libre passage aux yoles participant à la manifestation et aux navires qui assurent la sécurité du plan d'eau.

Les capitaines des navires et leurs équipages se conforment aux ordres de l'organisateur qui assurent la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de l'État qui assurent en lien avec l'organisateur la sécurité de la manifestation.

Les incidents nautiques et événements de mer sont systématiquement rapportés par l'organisateur à la vedette des Affaires Maritimes, coordonnant les moyens de l'État en mer (VHF canal 72).

Néanmoins, tout incident nautique qui nécessite une intervention rapide des secours en mer (blessures, homme à la mer,...) doivent être immédiatement et systématiquement rapportés au CROSSAG (VHF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

Le port des brassières de sauvetage est obligatoire à bord de l'ensemble des navires suiveurs.

Le transport de passagers par des navires non autorisés est strictement interdit.

## **ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR LES NAVIRES SPECTATEURS**

Les prescriptions et interdictions du présent article ne s'appliquent pas aux navires de l'État, aux moyens nautiques de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique chargés de la sécurité de la manifestation nautique et de la mise en place du parcours ainsi qu'aux yoles concurrentes.

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique assurera un balisage provisoire des secteurs qui font l'objet d'une réglementation temporaire particulière.

**La circulation et le stationnement des engins de plage, des navires non immatriculés, des navires immatriculés ainsi que toutes les activités nautiques, aquatiques et subaquatiques réalisées à partir de ces navires sont interdits dans les secteurs et pendant les périodes suivantes :**

### **1) PROLOGUE au ROBERT (carte n° 1)**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés et non immatriculés sont interdits :

Dans la baie du Robert à l'intérieur d'une zone délimitée par les amers suivants : Pointe Fort, la bouée "R4"FI(2) et la Pointe Champomont, conformément au plan annexé, aux dates et horaires suivants :

- **Le dimanche 26 juillet 2015 de 08h00 à 16h00**
- **Le lundi 27 juillet 2015 de 08h00 à 10h00**
- **Le dimanche 02 août 2015 de 13h00 à 17h00**

### **2) ROBERT - SAINTE ANNE (cartes n° 2 & 3)**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés et non immatriculés sont interdits, conformément aux plans annexés, aux dates et horaires suivants :

1 - dans la bande littorale maritime délimitée par la passe du Vauclin et les cayes du Macabou, (carte n° 2) :

- **Le lundi 27 juillet 2015 de 11h00 à 13h00**

2 - dans un cercle de rayon de 0,2 mille centré sur les bouées de course n°1 à la Vierge du Macabou et n°2 à la Caye de l'Eden.

- **Le lundi 27 juillet 2015 de 11h00 à 16h00**

3 – La circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 500 m comprise entre la plage du bourg de Sainte-Anne et la Pointe du Marin, (carte n°3)

- **Le lundi 27 juillet 2015 de 14h00 à 16h30**

### **3) SAINTE ANNE – DIAMANT (carte n°3 & 4 )**

1 - La circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale maritime des 500 m comprise entre la plage du bourg de Sainte-Anne et la Pointe du Marin, (carte n°3)

- **Le Mardi 28 juillet de 2015 de 8h00 à 11h00**

2 - Toute navigation est interdite à la Pointe du Marin et à l'intérieur d'un cercle de 0,2 mille centré sur :

- la bouée n° 2 face à la Pointe Dunkerque
- la bouée n° 3 devant le bourg de Sainte-Anne

- **Le Mardi 28 juillet de 2015 de 08h00 à 12h00**

3 - Toute navigation est interdite dans un cercle de 0,2 mille centré sur la bouée n° 1 face à la Pointe Philippeaux ,dans un cercle de 0,2 mille centré sur le Rocher du Diamant et dans la bande littorale maritime des 600 mètres au niveau de la plage de Grande Anse du Diamant (carte n°4)

- **Le Mardi 28 juillet de 2015 de 12h00 à 17h00**

### **4) DIAMANT -FORT DE FRANCE (cartes 4 & 5)**

Toute navigation est interdite dans la bande littorale maritime des 600 mètres au niveau de la plage de Grande Anse du Diamant et dans un cercle de rayon de 0,2 mille centré sur la bouée de course n°1 et 0,2 mille sur la bouée n°2 (carte n°4) à la période et date suivante :

- **Le Mercredi 29 juillet 2015 de 08h00 à 09h30**

La circulation, le mouillage et le stationnement des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits à l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : le Terminal Croisières de la Pointe Simon, le Fort Saint-Louis conformément au plan annexé (carte n°5) à la période et date suivante :

- **Le mercredi 29 juillet 2015 de 14h00 à 17h00**

### **5) FORT DE FRANCE – PRECHEUR (carte n°5 & 6)**

La circulation, le mouillage et le stationnement des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits à l'intérieur d'un périmètre délimité par les amers suivants : le Terminal Croisières de la Pointe Simon et le Fort Saint-Louis (carte n°5) :

- **Le Jeudi 30 juillet 2015 de 09h00 à 11h00**

La circulation, le mouillage et le stationnement des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans une zone d'exclusion de 0,2 mille centré sur la bouée n° 1 devant le bourg de Saint-Pierre et une zone d'exclusion autour des deux bouées à l'arrivée du bourg du Prêcheur (carte n°6) :

- **Le jeudi 30 juillet 2015 de 12h00 à 16h00**

#### **6) PRECHEUR – TRINITE (cartes n° 7 & 8)**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés et non immatriculés sont interdits, conformément aux plans annexés , aux dates et horaires suivants :

1 - dans les 300 mètres du littoral du bourg du Prêcheur, plage de la Charmeuse, (carte n°7) :

- **Le samedi 1er août 2015 de 8h00 à 10h00**

2 - dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la baie des Raisiniers située sur la commune du Trinité, entre le ponton de la rue Paille et l'école de pêche (carte n°8) :

- **Le samedi 1er août 2015 de 14h00 à 18h00**

#### **7) Facultatif : REGATE EN BAIE DE TRINITE (cartes N°s 8 & 9)**

▪ La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits, conformément au plan annexé, à la date et horaire suivants :

1 - dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la baie des Raisiniers située sur la commune du Trinité (carte n°8) :

- **Le samedi 1er août 2015 de 09h00 à 14h00**

2 - Autour d'un cercle de rayon de 0,2 mille centré autour de la bouée n°1 à l'Est du Pain de sucre - 0,2 mille centré autour de la bouée n° 2 au Nord Est de Tartane, 0,2 mille centré autour de la bouée n° 3 en face de la Pointe Jacob et 0,2 mille centré autour de la bouée n° 4 à l'Est du Jet d'Eau (carte n°9) :

- **Le samedi 1er août 2015 de 10h00 à 14h00**

#### **8) TRINITE – ROBERT (cartes 1 & 8)**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits, conformément aux plans annexés , aux dates et horaires suivants :

1 - dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la baie des Raisiniers située sur la commune du Trinité, entre le ponton de la rue Paille et l'école de pêche :

- **Le dimanche 02 août 2015 de 09h00 à 11h00**

2 - Autour d'un cercle de rayon de 0,2 mille centré autour de la bouée n°1 au nord ouest de la Pointe Batterie - 0,2 mille centré autour de la bouée n° 2 à l'usine du Robert et 0,2 mille centré autour de la bouée n° 3 à Pontaléry :

- **Le dimanche 02 août 2015 de 09h00 à 16h00**

3 - Dans la baie du Robert à l'intérieur d'une zone délimitée par les amers suivants : Pointe Fort, la bouée "R4"FI(2) et la Pointe Champomont (carte n° 1) :

- **Le dimanche 02 août 2015 de 13h00 à 17h00**

### ARTICLE 3

La journée du vendredi 31 juillet est une journée d'abrègement qui permettra d'acheminer les yoles par voie terrestre du Prêcheur à Trinité, en cas de conditions météorologiques défavorables.

Aussi, sur décision de la Direction de course, l'étape du samedi 1er août **Prêcheur/Trinité** est susceptible d'être remplacée par une régates en baie de Trinité, selon les modalités prévues dans le paragraphe 7, article 2.

### ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR TOUS LES NAVIRES

Les yoles participant à la manifestation ainsi que tous les navires suiveurs, spectateurs ou membres de l'organisation, ne sont pas autorisés à naviguer à l'intérieur des secteurs maritimes qui font l'objet d'un balisage réglementaire au sens de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

### ARTICLE 5

Pendant la durée de la course, la coordination des moyens nautiques de l'État est confiée au Directeur de la Mer ou son représentant sur zone à bord d'une vedette de l'Unité Littoral des Affaires Maritimes, VHF 72.

Les commandants des unités nautiques de l'État qui souhaitent quitter le dispositif informent le coordinateur.

L'organisateur est responsable de la sécurité du plan d'eau.

Les moyens de l'État assistent l'organisateur dans ce travail de police du plan d'eau.

Pour tout incident ou événement de mer, le représentant du Directeur de la Mer sur zone est averti en temps réel et coordonne la réponse et l'intervention de l'État.

### ARTICLE 6


L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées, par ses soins, de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 7

Le Directeur de la Mer de la Martinique, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **24 JUIL. 2015**

Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,



Fabrice RIGOLET-ROZE

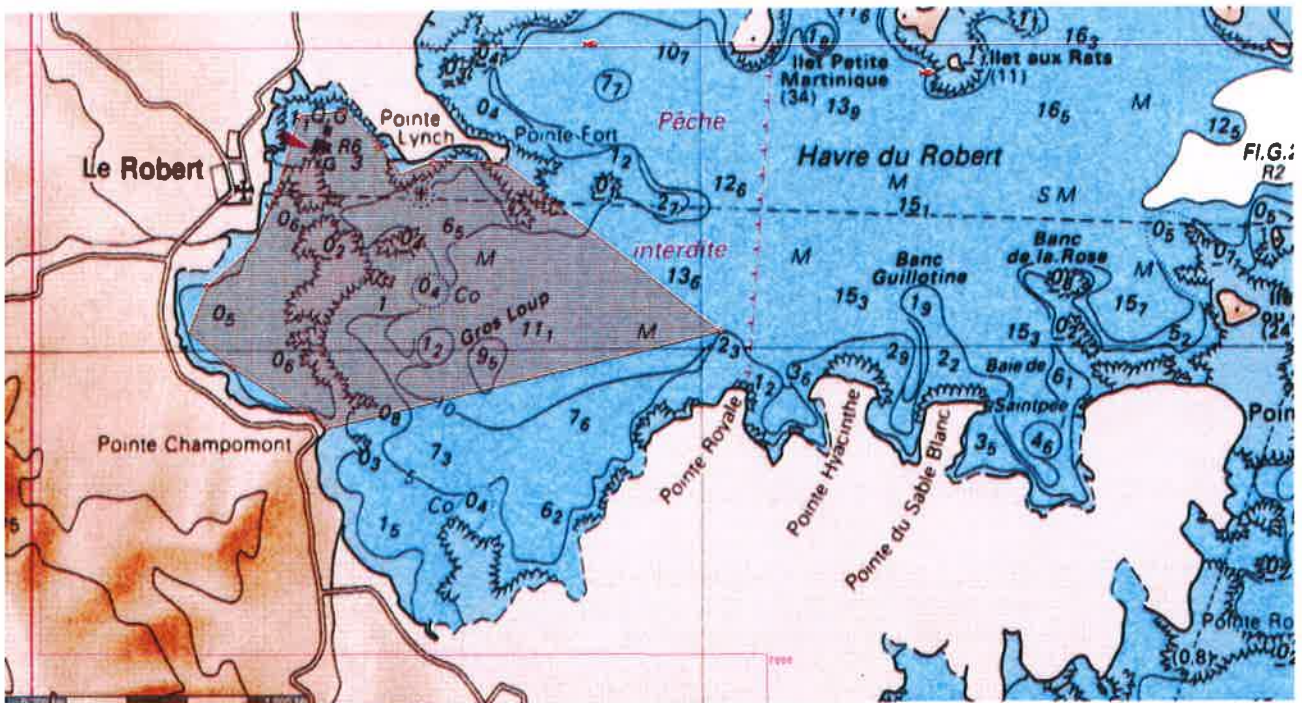


## CARTE 1

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### Commune du Robert

- Le dimanche 26 juillet 2015 de 08h00 à 16h00
- Le lundi 27 juillet 2015 de 08h00 à 10h00
- Le dimanche 02 août 2015 de 13h00 à 17h00

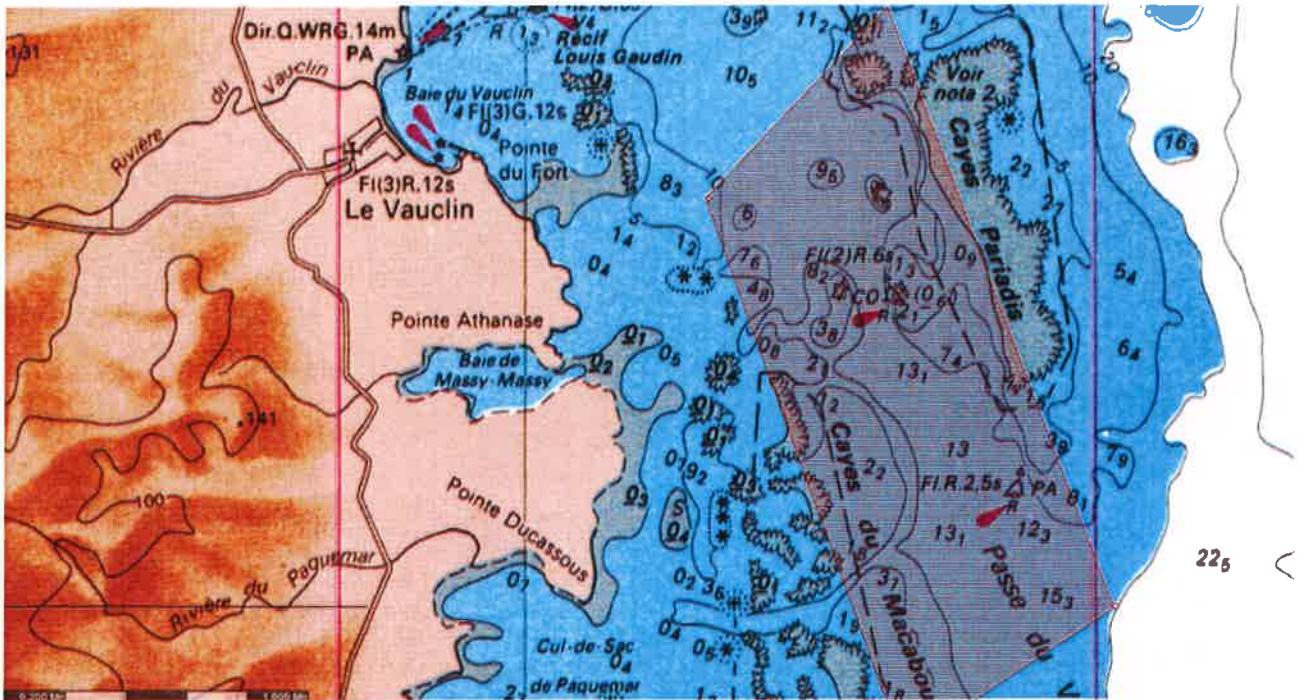


## CARTE 2

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### ROBERT – SAINTE-ANNE

- Le lundi 27 juillet 2015 de 11h00 à 13h00

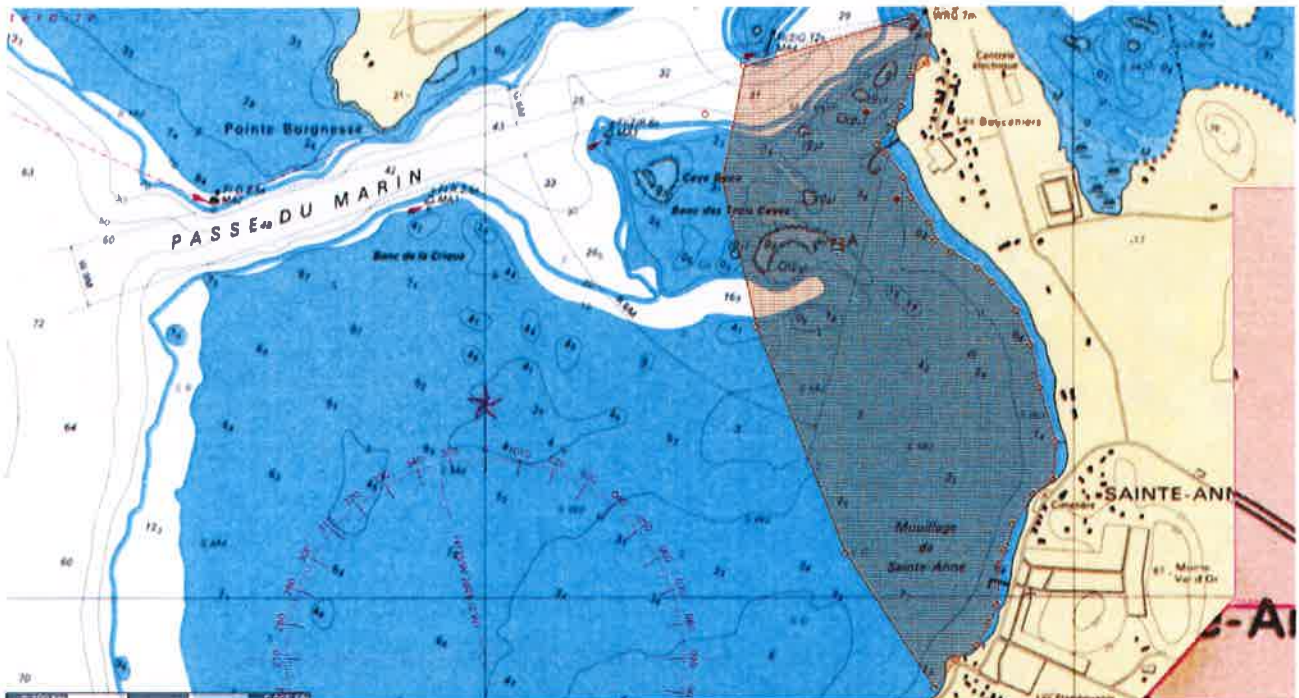


### CARTE 3

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

#### Commune de SAINTE-ANNE

- Le lundi 27 juillet 2015 de 14h00 à 16h30
- Le mardi 28 juillet 2015 de 08h00 à 12h00

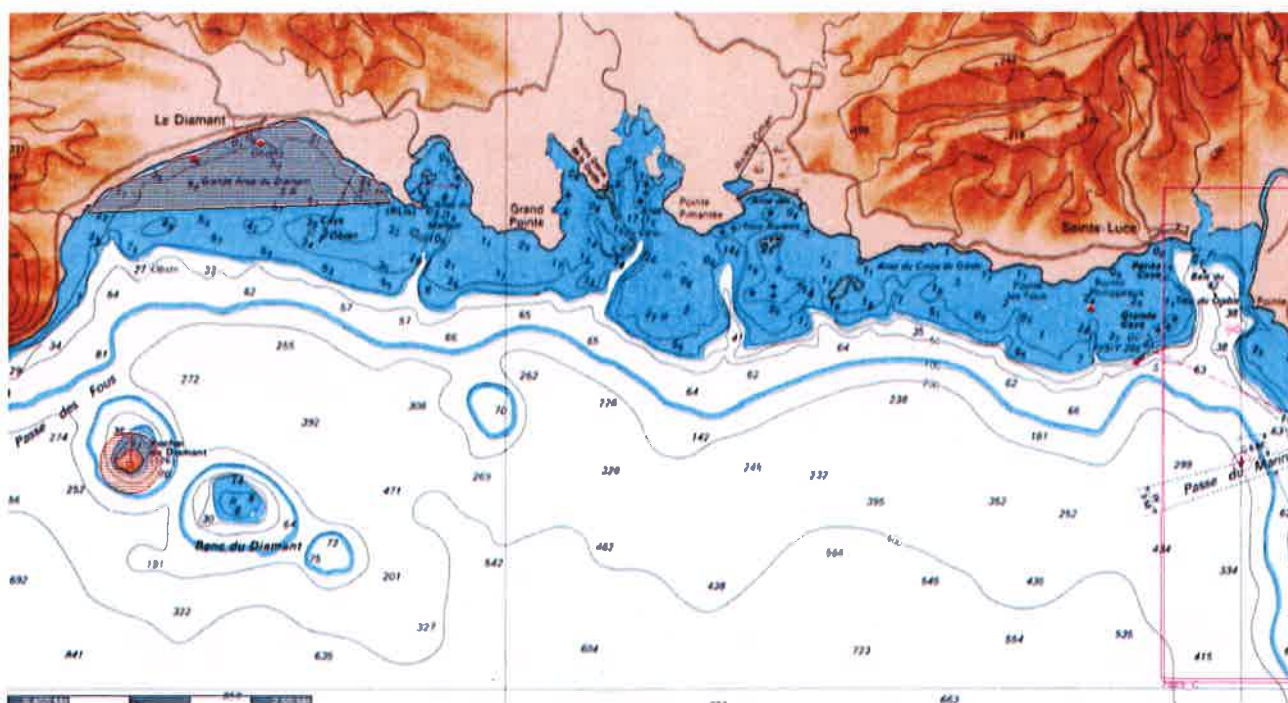


## CARTE 4

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### SAINTE-ANNE - DIAMANT

- Le mardi 28 juillet 2015 de 08h00 à 12h00
- Le mercredi 29 juillet 2015 de 08h00 à 09h30

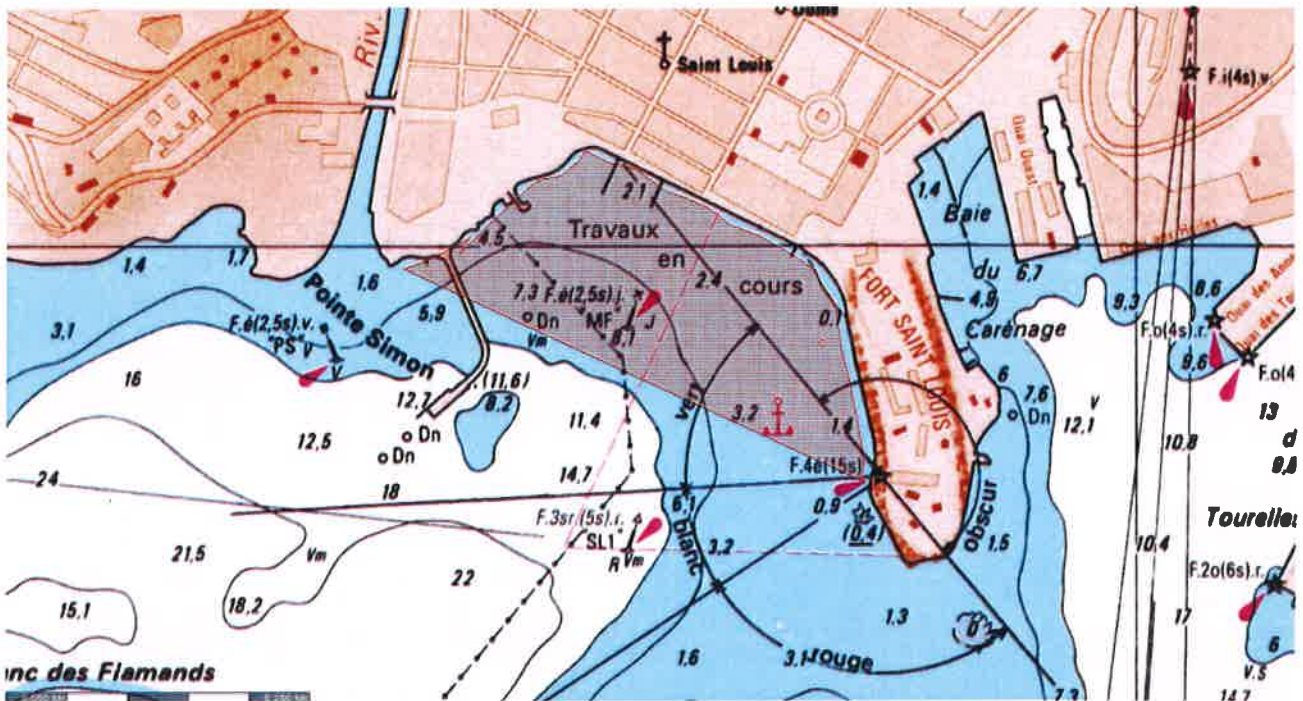


## CARTE 5

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### Commune de FORT de FRANCE

- Le mercredi 29 juillet 2015 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 30 juillet 2015 de 09h00 à 11h00

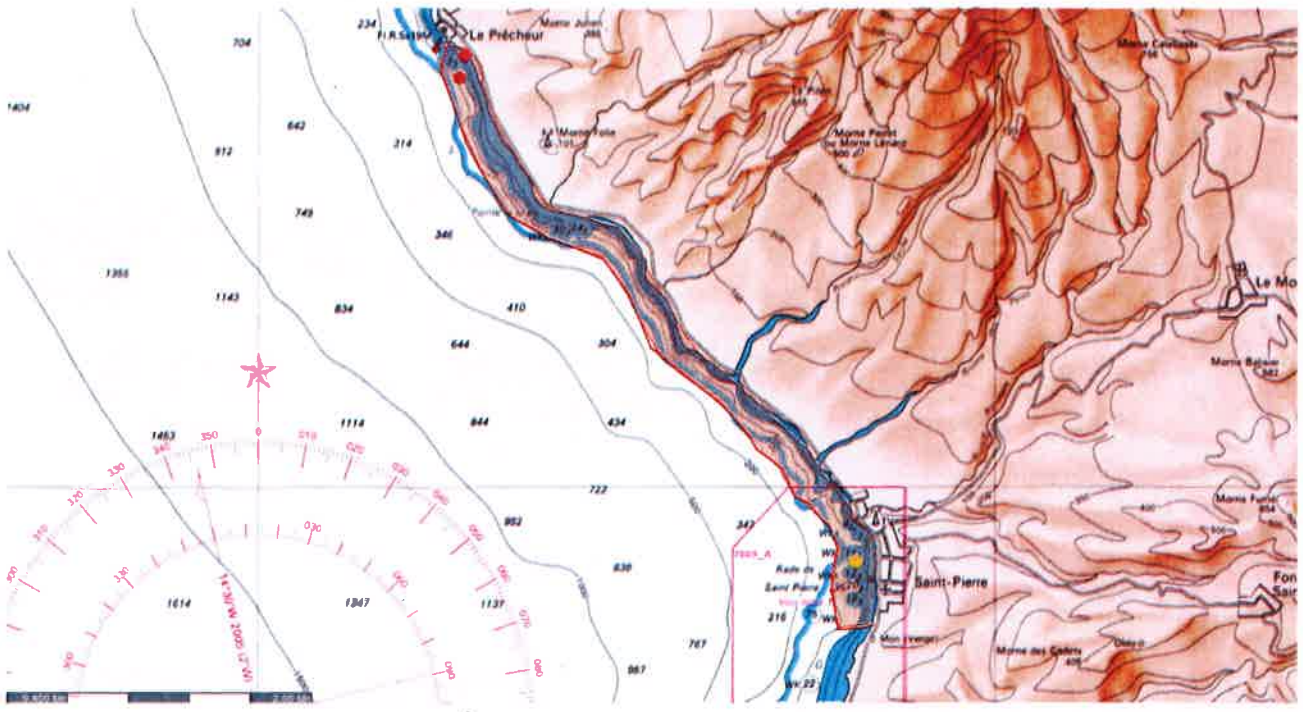


## CARTE 6

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### FORT de FRANCE - PRECHEUR

- Le jeudi 30 juillet 2015 de 12h00 à 16h00

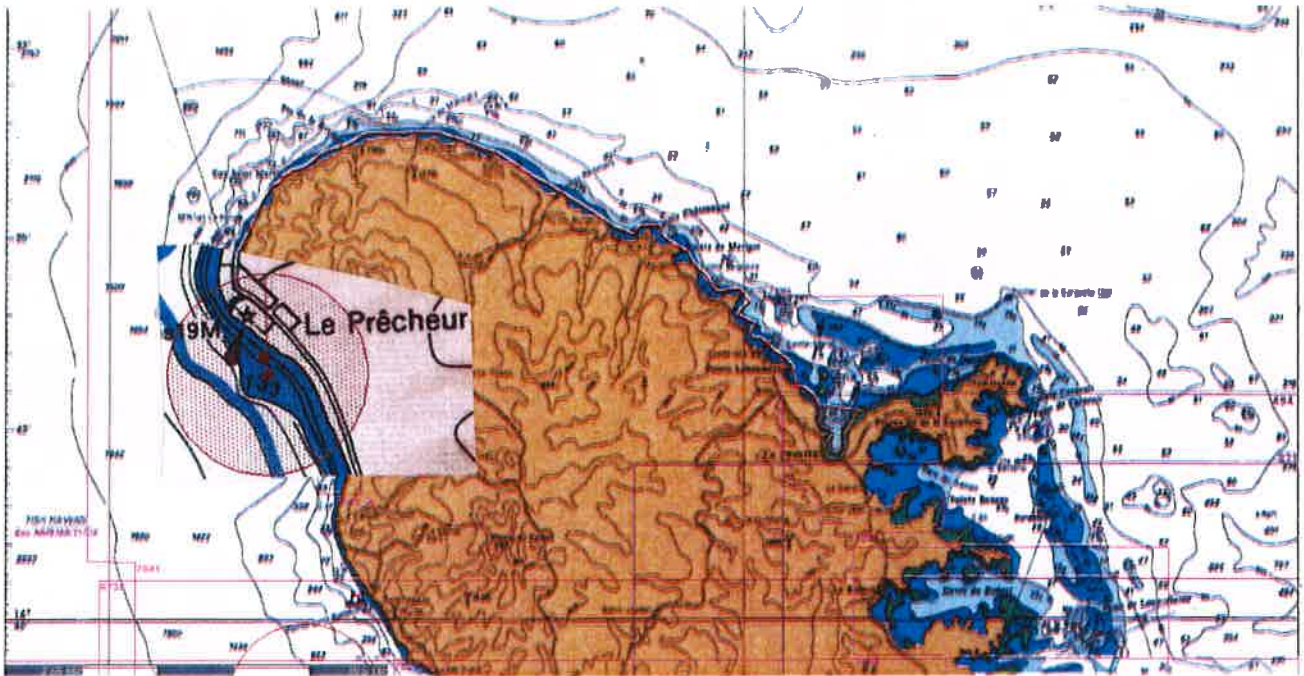


## CARTE 7

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### PRECHEUR - TRINITE

- Le samedi 1<sup>er</sup> aout 2015 à partir de 08h00 à 10h00

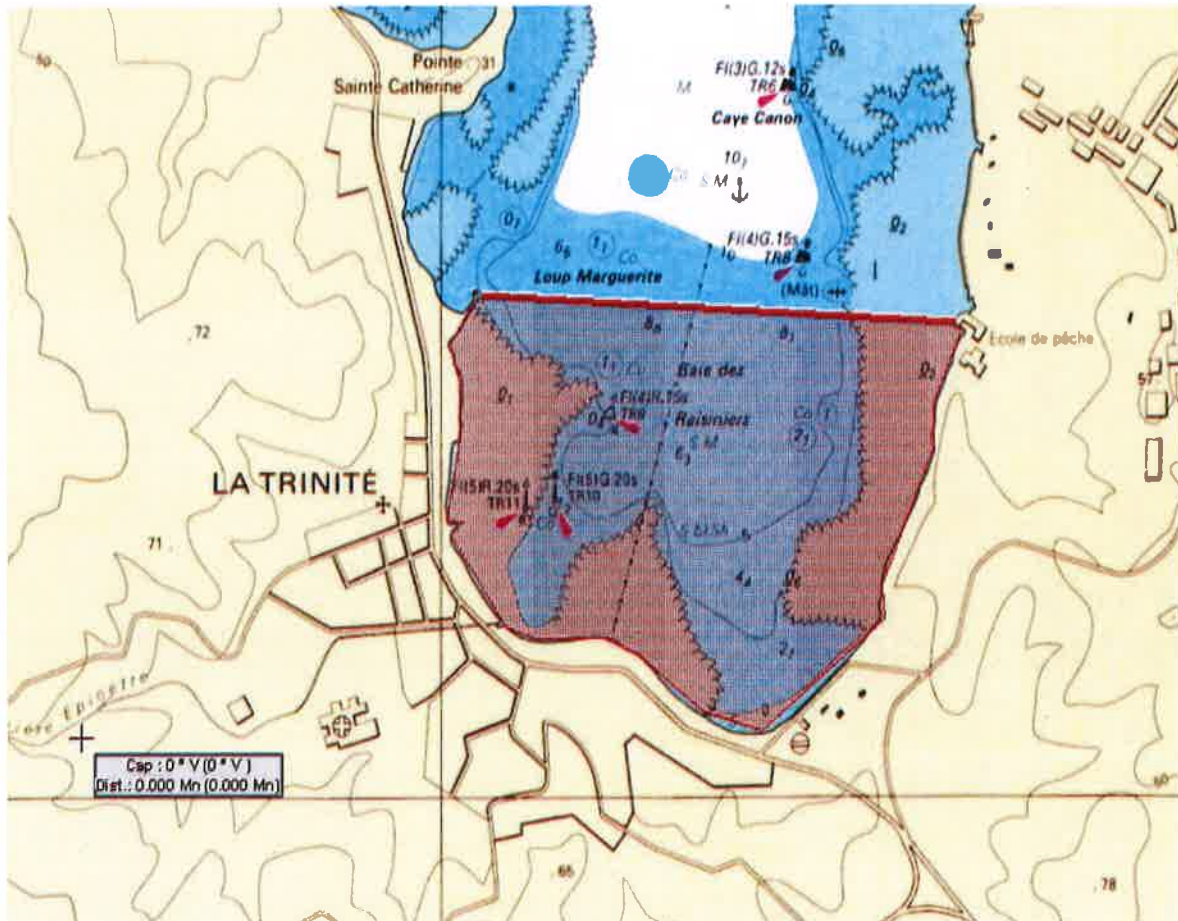


## CARTE 8

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### Commune de TRINITE

- Le samedi 1<sup>er</sup> août 2015 de 14h00 à 18h00
- Le dimanche 02 août 2015 de 09h00 à 11h00



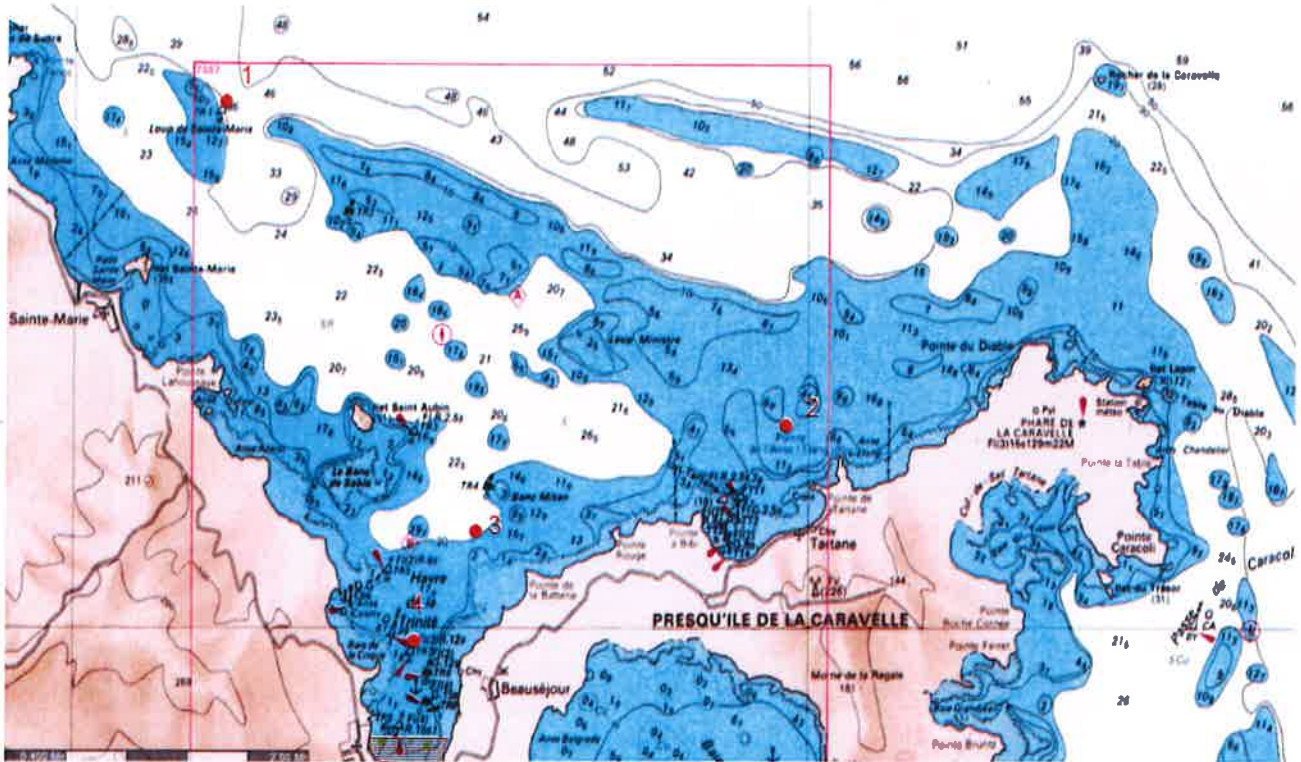


## CARTE 9

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la bande littorale maritime pendant le déroulement du 31ème tour de la Martinique des Yoles Rondes

### Régate en Baie de TRINITE

- Le samedi 1<sup>er</sup> août 2015 de 10h00 à 14h00





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique  
Action Interministérielle de l'État en Mer  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
**ARRETE 2015**

**ARRETE**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du**  
**Domaine Public Maritime à Monsieur Jean-Louis LEGER**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de régularisation d'occupant sans titre en date du 21 avril 2015 présentée par Monsieur Jean-Louis LEGER ;

VU l'avis l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Diamant consulté par courrier en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles – Division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 juin 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Louis **LEGER** domicilié Petite Anse (97217 LES ANSES D'ARLET) - est autorisé à installer un lift pour son bateau dénommé BALKIS immatriculé FF C52641 au quartier " La Pointe " commune du Diamant, conformément au plan annexé au présent arrêté .

Les coordonnées de l'emplacement du lift sont :

- latitude : 14°28.665 N
- longitude : 60°59.408 O

et les caractéristiques sont respectivement de 3,80 m de longueur et 2,80 m de largeur, soit une superficie de 10,64 m<sup>2</sup>.

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera

expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE euros)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

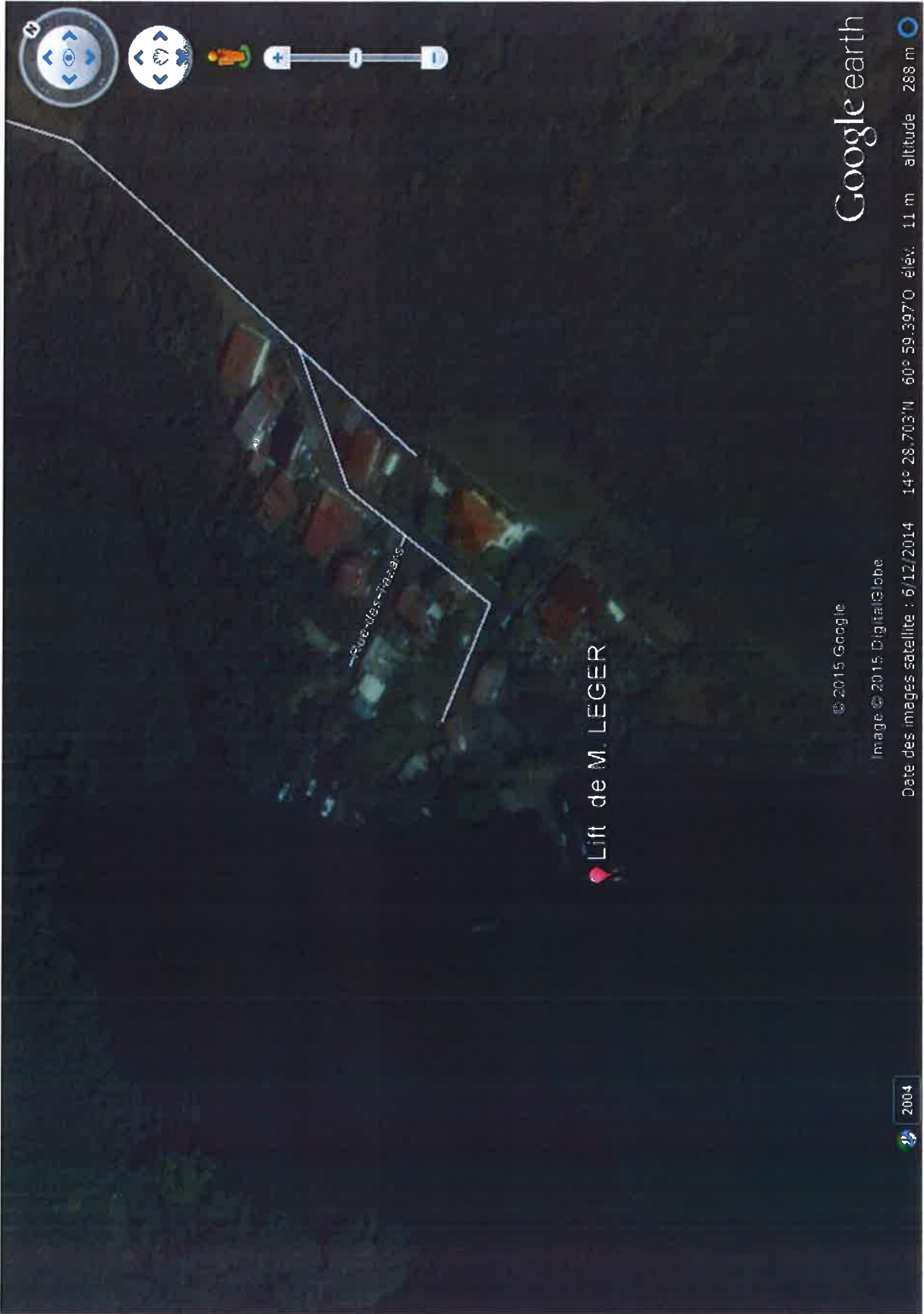
- Monsieur le Maire de la Ville du Diamant
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **28 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
Le Directeur de la Mer,



**Olivier MORNET**



Google earth

Lift de M. LEGER

Rue des Travaux

© 2015 Google

Image © 2015 DigitalGlobe

Date des images satellite : 6/12/2014

14° 28.7037'N 60° 59.3970'W élév. 11 m altitude 288 m

2004



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique  
Action Interministérielle de l'État en Mer  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
**ARRETE 2015**

**ARRETE**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du**  
**Domaine Public Maritime à Monsieur Dominique MODOCK**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de régularisation d'occupant sans titre en date du 18 mars 2015 présentée par Monsieur Dominique MODOCK et le complément d'informations en date du 16 avril 2015 ;

VU l'avis l'avis réputé favorable du Maire de la Ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles – Division « Action de l'Etat en mer » consulté par courrier en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 juin 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Dominique **MODOCK** domicilié rue des Palétuviers – La Pointe (97229 LES TROIS-ILETS) - est autorisé à installer un lift pour son bateau dénommé ALDOAL immatriculé FF C583062 au quartier " La Pointe " commune des Trois-Ilets, conformément au plan annexé au présent arrêté .

Les coordonnées de l'emplacement du lift sont :

- latitude : 14°32.796 N
- longitude : 61°02.626 O

et les caractéristiques sont respectivement de 2,50 m de longueur et 2,50 m de largeur , soit une superficie de 6,25 m<sup>2</sup>.

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le lift afin de permettre l'organisation des évènements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera

expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE euros)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

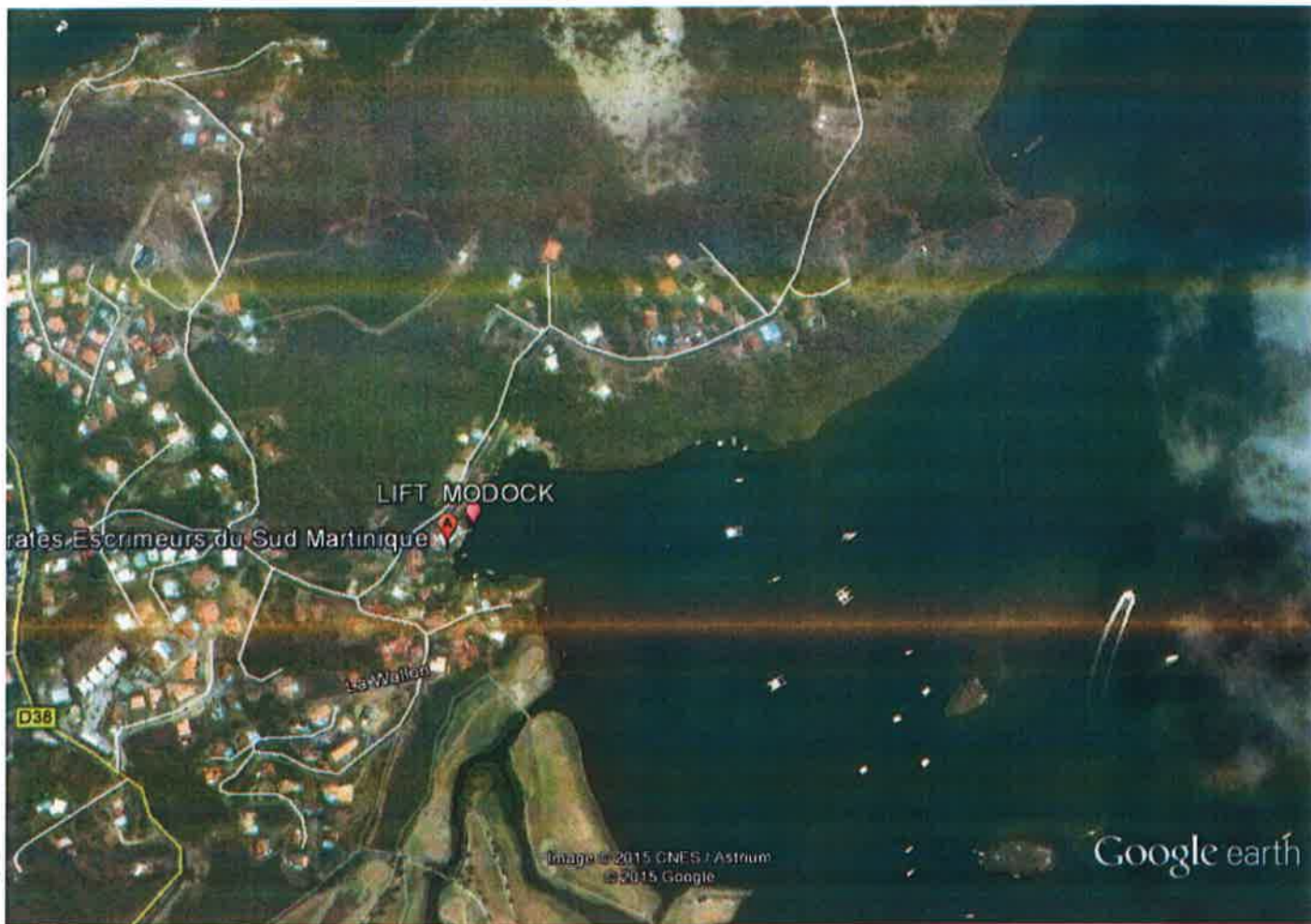
Fait à Fort de France, le **28 JUL. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
Le Directeur de la Mer,



**Olivier MORNET**





Google earth





PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique  
Action Interministérielle de l'État en Mer  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
**ARRETE 2015**

**ARRETE**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du**  
**Domaine Public Maritime à la société FUN CARAIBES**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** la demande en date du 15 avril 2015 formulée par la SARL FUN CARAIBES représentée par Monsieur Lionel Jean SAUVAGET ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de la ville du François consulté par courrier en date du 18 mai 2015 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date 29 juin 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles « Action de l'Etat en mer » en date du 07 juillet 2015 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 10 juillet 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La **SARL FUN CARAÏBES** identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 106 328, immatriculée le 13 octobre 1997 ayant pour siège social 161 Baie des Mulets - 97280 LE VAUCLIN et représentée par Monsieur Lionel **SAUVAGET** en sa qualité de gérant, est autorisée à mouiller deux corps morts sur le territoire de la commune du François, un à Pointe Madeleine et l'autre à la Baie du Simon dans le cadre de son activité d'école de voile et d'activités nautiques, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées géographiques GPS (WGS 84) (degrés, minutes, décimales) de ces corps morts sont :

Corps-morts	Latitude	Longitude
N°1 - Pointe Madeleine	14°35'333 N	60°50'959 W
N°2 - Baie du Simon	14°35'859 N	60°51'535 W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer les corps morts afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra installer pour chaque ligne de mouillage des corps-morts, des flotteurs intermédiaires afin d'éviter toute forme de ragage sur les récifs.

**ARTICLE 2 :** Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera

expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **210 € (DEUX CENT DIX euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9** :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du François
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de la DEAL

Fait à Fort de France, le **28 JUIL. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation  
Le Directeur de la Mer,

  
**Olivier MORNET**

Annexe à l'arrêté préfectoral  
portant Autorisation d'Occupation Temporaire du  
Domaine Public Maritime à la SARL **FUN CARAIBES**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE  
JARDIN DESCLIEUX  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
TELEPHONE : 0596 59 06 88  
TELECOPIE : 0596 60 99 54

Délégation de signature  
Conciliateur fiscal départemental  
Adjoint

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/01/2014 désignant M. Max BULVER, inspecteur divisionnaire, conciliateur fiscal départemental adjoint,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à M ; Max BULVER, inspecteur divisionnaire, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 100 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et les taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 DU LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;


5° dans les limites prévues aux articles R247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R 281-1 et suivants du LPF,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et / ou sera affiché dans les locaux de la direction,

À Fort de France, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

La Directrice Régionale des Finances Publiques  
de la Martinique



Guylaine ASSOULINE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE France Cedex

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de la  
**MARTINIQUE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle POULIN, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50.000 €.

En cas d'empêchement de Mme Sonia SAVON,

Délégation de signature à Mme Joëlle POULIN, responsable de la division assiette et recouvrement des professionnels concernant les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant,

**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.



**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et / ou le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Fort de France, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

La Directrice régionale des Finances publiques  
de la Martinique

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Guylaine ASSOULINE



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

*ARRETE N° 2015-429-137 du 9 juillet 2015*

**PORTANT FIXATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU  
SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
PROXIMITE DE LA PREFECTURE DE MARTINIQUE**

**LE PREFET,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 42 ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014279-0016 du 6 octobre 2014 portant création du CHSCT placé auprès du préfet de Martinique

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de la Martinique en date du 18 septembre 2014

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-4279-0016 du 6 octobre 2014 est complété comme suit.

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT des organisations syndicales suivantes :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FORCE OUVRIERE	5 sièges	5 sièges
SAPACMI	2 sièges	2 sièges

### Article 2

Sur proposition des organisations syndicales, sont désignés représentants des personnels au C.H.S.C.T.de la préfecture de Martinique :

TITULAIRES	
<i>FORCE OUVRIERE</i>	<i>SAPACMI</i>
Sylvie SIFFLET	Sonia GROS DESORMEAUX
Béatrice THEODORE	Yvonne DELYON
Gaëtane LIXFE	
Ménil BOUNGO	
Délia BERTON	

SUPPLEANTS	
<i>FORCE OUVRIERE</i>	<i>SAPACMI</i>
Louise Camille FERRATY	Gisèle JOSEPH LUC
Fred CHIPAN	
Martine JORITE	
Claude MODESTIN	
Dominique SAINVIL	

### Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté visé à l'article 1 restent inchangées.

### Article 4

Le secrétaire général est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

9 JUIL 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Plate-forme inter-régionale d'appui  
interministériel à la gestion des ressources  
humaines Antilles-Guyane

**ARRÊTÉ**  
**portant désignation des membres de la section régionale interministérielle**  
**d'action sociale de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 du Ministère de la Fonction Publique relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, modifié par les arrêtés du 31 août 2007, du 24 août 2011 et du 24 décembre 2014,

VU la circulaire du 15 janvier 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative au renouvellement de la composition et du fonctionnement des Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale (SRIAS) et suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action sociale (CIAS),

VU les désignations des représentants des organisations syndicales et des administrations de l'État

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de l'État en Martinique est composée comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

<b>Administrations</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Préfecture	AUDRAIN-GRIVALLIERS Magali	MOUNDRAS Nadine
DIECCTE	JULTAT Jocelyn	BERNOT Sylvie
DAC	PICHOU Ségolène	ALPHONSE-JOSEPH Marie-Louise
DJSCS	CHEVALIER Alain	LORTO Philippe
DEAL	CHAUVET Danielle	GERMANY Jean-Louis
DAAF	SERBIN Sylviane	RAMY Chantaline
DRFiP	BARNAY Antoine	RICHARD-EDMOND Yolène
Défense	URSO Gérald	JACOTA Aline
Aviation Civile	NUMERIC-EDOUARD-EDOUARZI Nathalie	GIBON Laurence
Police	DESRUMEAUX Franck	ERIALC Eric
Justice	PAMPHILE Chantal	MERGIRIE Claudine
Rectorat	HUBERT Cécile	ROUSSEAU Patricia

**b) Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État :**

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
FO	BOMPAS Yveline	CORLUE Sidoine
	PERINA David	SABIN Nadine
FSU	ARDENNE Nathalie	BRIAND Théodore
	MELGIRE Sandra	DALIN Nathalie
UNSA	ADAINE Nadia	TOUSSAINT Marie-Michelle
	SYMPHOR Sandra	MARIE-LOUISE Erick
CFDT	BLONDEAU Monique	JOACHIM Dominique
	GALLY Samuel	DANCRADE Francioli
CGTM	CIVault Roland	RAVENET Gérard
	MARIE-JOSEPH Évelyne	<i>Non encore désigné</i>
SOLIDAIRES	JESOPHE Alex	RAQUIL Rosette
	MOUNIAMA Sylvia	THIMON Théodore José
CGC	<i>Non encore désigné</i>	<i>Non encore désigné</i>
	<i>Non encore désigné</i>	<i>Non encore désigné</i>

**Article 2 :** La directrice de la plate-forme inter-régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines Antilles-Guyane ou son représentant, le chef du bureau de la formation et de l'action sociale interministérielle peut assister aux séances de la section régionale interministérielle d'action sociale.

**Article 3 :** La désignation ultérieure du président de la SRIAS Martinique et des représentants titulaires et suppléants de l'organisation syndicale CFE-CGC entraînera la modification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°00-01910 du 8 juin 2011 relatif à la composition de la Section Régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des Administrations de l'État en Martinique (SRIAS).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Phillipe MAFFRE



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Plate-Forme inter-Régionale  
d'appui Interministériel à la Gestion  
des Ressources Humaines Antilles-Guyane

### **ARRÊTÉ** **portant nomination de la présidente de la section régionale** **interministérielle d'action sociale de Martinique**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 instituant une Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) à la Martinique et fixant sa composition ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1999, 5 décembre 2000, 20 mai 2003, 15 décembre 2005, et 20 juin 2008 modifiant la composition de la Section Régionale interministérielle d' Action Sociale de la Martinique ;

Vu l'arrêté du préfet en date du 20 avril 2012 désignant la présidente de la SRIAS Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 désignant les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale, renouvelée suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action sociale (CIAS) des administrations de l'État ;

Vu la consultation des membres du collège des représentants des organisations syndicales des fonctionnaires lors de la séance plénière d'installation du 29 juin 2015,

Arrête :



**Article 1** : Madame Nadia ADAINE, représentante du personnel est désignée à nouveau en qualité de Présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de la Martinique, jusqu'à la date officielle du prochain renouvellement des présidents de SRIAS.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 02 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRF/Antenne PREC

### ARRETE N°

portant agrément des candidats admis au recrutement de la 11<sup>ème</sup> promotion de cadets de la République - option police nationale au titre de l'année 2015.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, n° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015037-0001 du 6 février 2015, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de six cadets de la République en Martinique au titre de la 11<sup>ème</sup> promotion 2015 ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC/MEC du 18 juin 2015, portant établissement de nouveaux effectifs cible pour les départements de Martinique et de Guadeloupe, dont 8 pour le département de la Martinique ;
- Vu le procès-verbal du 29 juin 2015 relatif aux décisions prises par la commission d'agrément ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Sont agréés les candidats dont les noms suivent issus des listes principale et complémentaire établies par le jury du 18 mai 2015 :

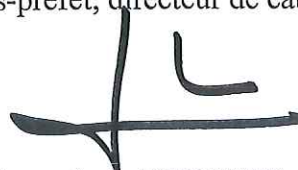
- Monsieur Stéphane JOSEPH-REINETTE
- Madame Sandrine BIAMBA
- Monsieur Mendi JOACHIM-ARNAUD
- Monsieur Johan RENE
- Monsieur Guillaume NARDOL
- Madame Lilas JEAN-MARIE
- Monsieur Jonathan HIERON
- Madame Stellia BERAUD
- Monsieur Wladimir JACQUES-ANDRE-COQUIN
- Monsieur Samuel CLAIRICIA
- Monsieur Johan CESAIRE

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la cheffe du service administratif et technique de la police nationale et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

**15 JUL. 2015**

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER